

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0702363/3-2

UNSA EDUCATION et autres

Mme Girault
Président-rapporteur

M. Delbèque
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 février 2008
Lecture du 12 mars 2008

C+
01-02-03-05
01-03-02-02
54-07-01-03-02-03

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(3ème Section - 2ème Chambre)

Vu la requête enregistrée le 19 février 2007, présentée pour l'UNSA EDUCATION, dont le siège est 87 bis, avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine Cedex (94853), M. Michel CHAUVEAU demeurant 46 avenue Mme Houdetot à Eaubonne (95600), M. Claude LERNOULD demeurant 8. rue des Ormeteaux à Fremainville (95450), et M. Marc ITEMAN demeurant 11 du Val d'Aulnay à Aulnay-sur-Mauldre (78126), par M^e Trey ; les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 22 décembre 2006 de signer avec le groupement Sport partenariat un contrat de partenariat pour la rénovation et la modernisation de l'Institut national du sport et de l'éducation physique ;

2°) d'enjoindre au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports de tirer les conséquences de cette annulation, en saisissant, s'il ne peut obtenir de ses cocontractants qu'ils acceptent la résolution du contrat, le juge du contrat d'une demande de résolution, sous astreinte de 15 000 euros par semaine de retard passé un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 2 000 euros pour chacun des requérants ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

Vu le décret n° 2004-1145 du 27 octobre 2004 pris en application des articles 3, 4, 7 et 13 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et L. 1414-3, L. 1414-4 et L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 76-1330 du 31 décembre 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du sport et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2002-1453 du 13 décembre 2002 portant création du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2008 :

- le rapport de Mme Girault, président-rapporteur ;
- les observations de M^e Trey, pour les requérants ;
- les observations de M. Hanoteaux, pour le ministre de la jeunesse et des sports ;
- et les conclusions de M. Delbègue, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requérants demandent l'annulation de la décision du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 22 décembre 2006 de conclure avec le groupement Sport partenariat, constitué des sociétés GTM Construction et Barclays European infrastructure Fund, un contrat de partenariat relatif d'une part aux opérations de construction et réhabilitation des bâtiments de la partie nord de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP), sis dans le bois de Vincennes, et d'autre part à la fourniture de services tels que l'hôtellerie, la restauration, la maintenance et la sécurité pendant la durée du contrat, fixée à trente ans ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre et tirée du défaut d'intérêt pour agir de l'ensemble des requérants :

Considérant que les personnels des services publics, ainsi que leurs associations et syndicats, n'ont pas, en tant que tels, un intérêt leur donnant qualité à agir contre les mesures

relatives à l'organisation du service dans lequel ils sont employés, à moins qu'elles ne portent atteinte à leurs droits statutaires, à leurs prérogatives, ou affectent leurs conditions de travail et d'emploi ;

Considérant que la décision de conclure un contrat prévoyant la fourniture, par un prestataire extérieur, de services tels que l'hôtellerie, la restauration, la maintenance et la sécurité pendant trente ans, affecte les conditions de travail et d'emploi des personnels de l'Institut national du sport et de l'éducation physique ; que, par suite, l'UNSA EDUCATION, qui est une Fédération regroupant notamment le Syndicat national des activités physiques et sportives (SNASP) et le syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports (SEJS), et a notamment pour objet la défense de ces personnels, et M. ITEMAN, qui est affecté à l'Institut national du sport et de l'éducation physique et membre du comité technique paritaire de cet établissement, justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de cette décision ;

Considérant que MM. CHAUVEAU et LERNOULD sont membres du comité technique paritaire du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 13 décembre 2002 portant création du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports, « ce comité technique paritaire connaît des questions et des projets de textes intéressant les services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Il connaît également des questions et des projets de textes communs à l'ensemble ou une partie des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports » ;

Considérant que la décision de signer le contrat litigieux, qui emporte par son objet même diminution des effectifs affectés à l'INSEP, en raison de l'externalisation de certains services, constitue une question intéressant les services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports au sens de la première phrase de cet article, dès lors qu'il n'est pas contesté par le ministre que les personnels excédentaires, dont la plupart sont mis à disposition par le ministère de la jeunesse et des sports, qui n'auraient pu être embauchés par le prestataire privé, sont susceptibles de retourner dans les services centraux ou déconcentrés du ministère ; que par suite le ministre ne peut en tout état de cause utilement soutenir qu'elle ne constituerait pas une question « commune à une partie des établissements publics placés sous sa tutelle » au sens de la deuxième phrase de cet article, dans la mesure où un seul établissement est concerné ; que, dès lors, M. CHAUVEAU et M. LERNOULD, membres du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports, justifient également d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant en premier lieu que l'Institut national du sport et de l'éducation physique est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, géré par un conseil d'administration et un directeur, qui a pour mission, en vertu de l'article 8 de la loi n° 75-988 du 29 décembre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, de participer à la recherche scientifique et fondamentale appliquée en matière pédagogique, médicale et technique, à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation

physique et sportive et à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau ; que l'article 15 du décret susvisé du 31 décembre 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du sport et de l'éducation physique prévoit que ses ressources comportent notamment les versements effectués au titre des prestations fournies et les produits de la location des installations, et l'article 16 que ses dépenses comportent notamment les frais d'hébergement ; que si le contrat de partenariat comporte une partie importante consacrée à la rénovation et à l'entretien de bâtiments qui sont propriété de l'Etat, ce qui justifie pleinement que celui-ci, redevable des loyers correspondants, soit signataire dudit contrat, il comporte également une externalisation de services en matière d'accueil, de sûreté et de sécurité du site, de maintenance, de restauration, d'hôtellerie et d'informatique, dont la coordination avec les départements dits « de mission » employant des personnels du ministère de la jeunesse et des sports doit être assurée par le directeur de l'INSEP ; que le programme fonctionnel prévoit que les personnels ouvriers ou administratifs entrant dans ces filières, qui sont majoritairement fonctionnaires, devront demander leur mise en disponibilité et signer un contrat de travail de droit privé avec le prestataire ; qu'enfin l'utilisation de surfaces à des fins commerciales est autorisée au profit du partenaire, dans des conditions de planification à définir par un comité comportant des membres de l'INSEP, et dans des conditions financières permettant de générer des réductions des loyers pris en charge en totalité par l'Etat ; qu'il ressort de ces dispositions que le contrat de partenariat modifie tant le mode d'exercice des compétences de l'INSEP que ses ressources et ses dépenses ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que le contrat de partenariat devait être également signé par le directeur de l'Institut national du sport et de l'éducation physique ; que dans cette mesure la décision attaquée est entachée d'incompétence ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article 12 du décret du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, « les comités techniques paritaires connaissent dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 13 et 14 du présent décret des questions et des projets de textes relatifs : 1° Aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services... 5° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée... 9° A l'évolution des effectifs et des qualifications » ;

Considérant que la décision de signer le contrat litigieux, qui emporte modification des conditions générales de fonctionnement de l'INSEP et évolution des effectifs qui y travaillent et de leur qualification, était au nombre de celles qui, par application des dispositions précitées du décret du 28 mai 1982, devaient être soumises à l'avis préalable du comité technique paritaire de l'établissement ; que s'il est constant que ce comité a été tenu sommairement informé les 14 octobre 2004, 29 mars 2005, 10 octobre 2005, 12 décembre 2005, 24 mars 2006 et 6 octobre 2006 des étapes de la procédure, mais non du contenu des offres soumises à la discussion dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif, il n'a été consulté pour avis que postérieurement à la signature du contrat, le 27 mars 2007, sur « les conséquences qu'implique le contrat de partenariat signé par l'Etat avec Sport partenariat sur les principes d'organisation et de fonctionnement de l'INSEP », et a donné un avis défavorable ; qu'une telle consultation a posteriori privait l'avis de toute portée utile sur l'engagement du partenaire public ; que si le ministre fait valoir que la communication du contrat aurait été de nature à porter atteinte au secret des affaires, il n'établit pas qu'une consultation portant sur les principes généraux des modifications apportées au fonctionnement de l'INSEP aurait été impossible après l'achèvement, par le choix de l'attributaire du contrat, de la procédure de dialogue compétitif ; que dans ces

conditions les requérants sont également fondés à soutenir que l'irrégularité de la procédure sur ce point a vicié la décision de signer le contrat ;

Considérant enfin qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, la décision attaquée était également au nombre de celles qui devaient être soumises à l'avis préalable du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports ; qu'il est constant que celui-ci n'a pas été saisi ; que la décision attaquée a donc été prise sur une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative a décidé de signer le contrat de partenariat le 22 décembre 2006 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande d'un tiers d'enjoindre à une partie au contrat de saisir le juge compétent afin d'en constater la nullité, de prendre en compte la nature de l'acte annulé ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant que les requérants demandent qu'il soit enjoint au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports de tirer les conséquences de cette annulation, en saisissant, s'il ne peut obtenir de ses cocontractants qu'ils acceptent la résolution du contrat, le juge du contrat d'une demande de résolution, sous astreinte de 15 000 euros par semaine de retard passé un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant qu'il ressort tant du calendrier d'exécution des travaux dans la perspective de la préparation des jeux olympiques de 2012, que de l'importance d'une part des études préparatoires déjà réalisées et d'autre part des sommes à investir dans la réalisation du programme et des conséquences financières auxquelles s'exposerait l'Etat en cas de résolution du contrat, qu'une telle résolution porterait une grave atteinte à l'intérêt général ; qu'eu égard à la nature des vices dont est entachée la décision de signer ledit contrat, il n'y a lieu que d'enjoindre au ministre de la jeunesse et des sports de rechercher la signature d'un avenant au contrat y associant l'INSEP, et de soumettre la signature de cet avenant à l'avis des comités techniques paritaires intéressés ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'un délai ou d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 € au profit de chacun des requérants ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 22 décembre 2006 de signer avec le groupement « Sport partenariat » un contrat de partenariat pour la rénovation et la modernisation de l'Institut national du sport et de l'éducation physique est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports de rechercher la signature d'un avenant au contrat y associant l'INSEP, et de soumettre la signature de cet avenant à l'avis préalable des comités techniques paritaires intéressés.

Article 3 : L'Etat versera à chacun des requérants une somme de 750 (sept cent cinquante) € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'UNSA EDUCATION, à M. CHAUVEAU, à M. LERNOULD, à M. ITEMAN, à la société Sport partenariat et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports. Copie en sera adressée au directeur de l'INSEP.

Délibéré après l'audience du 6 février 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Girault, président-rapporteur,
Mme Tastet-Susbielle, premier conseiller,
M. Derlange, conseiller,

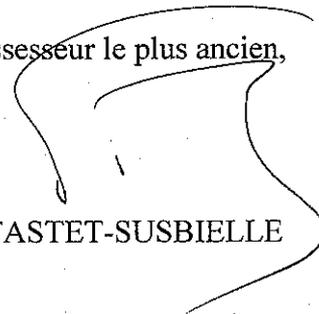
Lu en audience publique le 12 mars 2008.

Le président-rapporteur,



C. GIRAULT

L'assesseur le plus ancien,



F. TASTET-SUSBIELLE

Le greffier,



M.-A. VERNIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.